



PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure*

**Arrêté préfectoral
portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 18 août 2019 opposant le
Stade de Reims au RC Strasbourg Alsace**

Le Préfet de la Marne

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 relatif à la restriction d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, lors d'une manifestation sportive ;

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du Stade de Reims rencontrera celle de l'équipe du RC Strasbourg Alsace au Stade Auguste Delaune le dimanche 18 août 2019 à 17 h ;

CONSIDÉRANT que depuis 2016, un contentieux opposant les deux clubs ayant dégénéré en affrontement à l'extérieur de l'enceinte sportive ;

CONSIDÉRANT que le 3 août 2019, à l'occasion du match amical entre le stade de Reims et Sheffield Utd, des supporters rémois ont dérobé une banderole appartenant à un club de supporters de Sheffield place d'Erlan ;

CONSIDÉRANT que au moins 600 supporters de Strasbourg, dont des ultras, se déplaceront, le dimanche 18 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la récurrence des incidents justifie de prendre des dispositions pour éviter les débordements de supporters, comme le recommande la Division nationale de lutte contre le hooliganisme qui a classé le match en niveau 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, au sein du centre-ville de Reims ainsi qu'aux abords du stade ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Strasbourg autour du Stade Delaune et en centre-ville de Reims ;

CONSIDÉRANT la difficulté, dans le contexte actuel des congés estivaux et du G7 à Biarritz, de réunir les effectifs de police suffisants au maintien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 18 août 2019 ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurisation du centre-ville de Reims ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de Strasbourg acheminés par bus sur le trajet et des supporters venant en voitures, membres d'un club de supporters partant du péage de Taissy jusqu'au Stade Delaune ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Le 18 août 2019, à compter de 6 h du matin jusqu'à minuit, il est interdit à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce du vêtement aux couleurs ou aux symboles de Strasbourg ;
- transportant un drapeau du club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler ou stationner à Reims sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 3.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Delaune de Reims est autorisé aux supporters strabourgeois acheminés par bus ou minibus, sous escorte policière. Les bus et minibus devront rejoindre le péage de Taissy (Marne) à partir de 15h00 dimanche 18 août 2019. Ils seront escortés par la Police Nationale jusqu'au parking visiteurs du Stade Delaune à Reims.

Article 3 : Le périmètre précisé à l'article 2 qui concerne le centre- ville de Reims et les abords du Stade de Reims, est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Boulevard de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des Combattants d'AFN ;
- Avenue Maréchal Juin ;
- Avenue du Général Bonaparte ;
- Rond-Point J Crochet ;
- Avenue François Mauriac ;
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;

- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons malades ;
- Rue de l'Egalité ;
- Rue du Bois d'Amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Bréban ;

Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Reims, aux deux présidents de clubs et aux abords immédiats du périmètre définis à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 13 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN